

Présentation

Contextes intellectuels et sociaux du *Traité des contrats*

Le *Traité des contrats* s'est imposé en quelques décennies comme un classique de la pensée économique des scolastiques. Cette reconnaissance récente prolonge une redécouverte plus lente. L'existence de l'ouvrage, mentionné dans les inventaires de la bibliothèque pontificale d'Avignon, était connue depuis longtemps¹. C'est en étudiant les manuscrits de la bibliothèque personnelle de Bernardin de Sienne, dans les années 1930, que Dionisio Pacetti en a identifié un premier témoin². Le même chercheur en a ensuite confirmé l'authenticité, en signalant l'existence d'une édition partielle préparée au XVI^e siècle par l'augustin Fabiano Chiavari qui attribuait la rédaction du texte à son confrère Gérard de Sienne³. Grâce au Père Pacetti, l'essentiel du traité a été indirectement rendu disponible dans les notes indiquant les très longs extraits que Bernardin de Sienne reproduit dans ses sermons latins⁴. C'est en utilisant cette édition que Raymond de Roover a été le premier à reconnaître l'importance du traité d'Olivi⁵. Entre temps, trois autres manuscrits avaient été repérés en Italie⁶. Amleto

¹ J. H. SBARALEA, *Supplementum et castigatio ad scriptores trium Ordinum S. Francisci a Waddingo aliisve descriptos*, Rome, 1806, p. 596 et Franz EHRLE, « Petrus Iohannis Olivi, sein Leben und seine Schriften », *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 3, 1887, p. 462.

² Dionisio PACETTI, « I codici autografi di S. Bernardino da Siena della Vaticana e della Comunale di Siena », *Archivum franciscanum historicum*, 29, 1936, p. 526. Le texte avait été signalé peu avant par Ferdinand Delorme dans son édition de BONAVENTURE, *Collationes in Hexaameron et Bonaventuriana quaedam selecta*, Quaracchi, 1934.

³ D. PACETTI, « Un trattato sulle usure e le restituzioni di Pietro di Giovanni Olivi falsamente attributo a fr. Gerardo da Siena », *Archivum franciscanum historicum*, 46, 1953, p. 448-457.

⁴ BERNARDIN DE SIENNE, *Quadragesimale de christiana religione, Opera omnia*, t. 1, Quaracchi, 1950, sermons 35-40, p. 429-522, *De evangelio aeterno*, t. 4, Quaracchi, 1956, sermons 23-45, p. 140-416. Le détail de ces emprunts est signalé plus loin, p. 000. L'identification des sources est à compléter par J. KIRSHNER, « Reading Bernardino's Sermon on the Public Debt », in D. MAFFEI, P. NARDI éd., *Atti del simposio internazionale cateriniano-bernardiniano*, Sienne, 1982, p. 547-622.

⁵ R. DE ROOVER, *San Bernardino of Siena and Sant'Antonino of Florence : The Two Great Economic Thinkers of the Middle Ages*, Boston, 1967, p. 19-20 et 41-42 ; ID., *La pensée économique des scolastiques. Doctrines et méthodes*, Montréal-Paris, 1971, p. 27-29. Parmi les autres usages précoces du texte, voir Amleto SPICCIANI, « Sant'Antonino, San Bernardino e Pier di Giovanni Olivi nel pensiero economico medioevale », *Economia e Storia*, 18, 1972, p. 315-341 ; John H. MUNDY, *Europe in the High Middle Ages. 1150-1309*, Londres, 1973,

Spicciati les a mis à profit à l'occasion d'une édition de la première partie du texte, parue en 1977⁷. Dans les mêmes années, après avoir proposé une grille de lecture des sources de la pensée économique franciscaine, Giacomo Todeschini a publié une édition complète du traité⁸. Une longue recension critique de Julius Kirshner et Kimberly Lo Prete a fourni une série d'améliorations textuelles à son travail, en prenant appui sur le manuscrit siennois ; ce même article affichait un fort scepticisme quant à l'importance du texte, décrit comme formé de trois petits traités distincts, mal reliés les uns aux autres, qui mériteraient la qualification de « travaux mineurs »⁹.

La principale raison de fournir une nouvelle édition critique intégrale du traité tient à la découverte de deux manuscrits supplémentaires. Le plus important d'entre eux a été copié durant le deuxième quart du xv^e siècle à Oxford, par John Maynesford, fellow de Merton College¹⁰. Ce codex transmet l'unique témoin complet d'une version du traité augmentée et révisée par l'auteur. Comme on le verra, les modifications qu'il révèle permettent de répondre aux objections portant sur la cohérence interne de l'ouvrage ; elles justifient de la sorte le choix d'un titre synthétique pour désigner l'ensemble. La mise en évidence d'une rédaction en deux temps est également utile pour préciser la datation du traité. Une fois ces premiers points établis, on pourra aborder de front les perplexités qu'a suscitées la publication de ce texte. La meilleure façon de le faire consistera à exposer ses conditions de possibilité, en les présentant successivement, du point de vue de l'auteur et des différents contextes intellectuels et sociaux en fonction desquels son travail peut se comprendre. Cette présentation rapide permettra également de saisir la dynamique interne du traité. Afin de ne pas trop alourdir cette introduction, des notes complémentaires placées à la suite du texte permettront d'explicitier

p. 185 ; J. KIRSHNER, « Les travaux de Raymond de Roover », n. 52. En revanche, différents chercheurs qui ont continué à utiliser les éditions anciennes de Bernardin sont passés à côté de cette découverte, à commencer par John T. NOONAN, *The Scholastic Analysis of Usury*, Cambridge (Mass.), 1957, qui attribue à Gérard de Sienne des arguments d'Olivi repris par Bernardin.

⁶ Voir plus loin, la présentation des manuscrits.

⁷ A. SPICCIANI, *La mercatura e la formazione del prezzo nella riflessione teologica medioevale*, Rome, 1977 (*Atti della Accademia Nazionale dei Lincei. Memorie, Classe di Scienze morali, storiche e filologiche*. Serie VIII, 20, 3) ; ID., « Gli scritti sul capitale e sull'interesse di Fra Pietro di Giovanni Olivi », *Studi francescani*, 73, 1976, p. 289-325, édite les Quodlibets I, 16-17 et un passage du *De contractibus*.

⁸ G. TODESCHINI, « *Oeconomica Franciscana* : Proposte di un nuova lettura delle fonti dell'etica-economica medievale », *Rivista di storia e letteratura religiosa*, 12, 1977, p. 15-77 et 13, 1977, p. 461-494 ; ID., *Un trattato di economia politica* (paru en 1980, mais dont le manuscrit a été déposé en 1976, avant publication de l'édition partielle d'A. Spicciati). Voir aussi ID., « Olivi e il mercator cristiano », dans A. Boureau et S. Piron, dir., *Pierre de Jean Olivi (1248-1298): Pensée scolastique, dissidence spirituelle et société*, Paris, 1999, p. 217-237.

⁹ J. KIRSHNER et K. LO PRETE, « Peter John Olivi's Treatises ». Les principales pièces du débat ont été rassemblées dans Ovidio CAPITANI éd., *Una economia politica nel Medioevo*, Bologne, 1987. La notion d'une pluralité de traités est retenue par O. LANGHOLM, *Economics in the Medieval Schools*, p. 353. Les plus importantes études parues par la suite sont celles de Giovanni CECCARELLI, « Le jeu comme contrat et le *risicum* chez Olivi », dans A. Boureau et S. Piron dir., *Pierre de Jean Olivi*, p. 239-250 et Jean-Louis BILLORET, « Pierre Jean Olivi et la perfection théologique de l'économie de marché », dans V. Lemonnier-Lesage, F. Lormant dir., *Droit, histoire et société. Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, Nancy, 2008, p. 567-604. Il existe une traduction italienne, PIETRO DI GIOVANNI OLIVI, *Usure, comperere e vendite. La scienza economica del XIII secolo*, A. SPICCIANI, P. VIAN e G. ANDENNA, Milan, 1990.

¹⁰ Oxford, Bodleian Library, Bod. 52, fol. 61r-100v. L'autre nouveau témoin, Paris, BnF lat. 3655, copié à Montpellier en 1425, est incomplet et transmet la première rédaction du traité.

certains arguments ou remarques allusives. On trouvera enfin, en annexe, la traduction d'autres écrits d'Olivi auxquels le *De contractibus* fait référence.

Unité du texte et choix du titre

L'observation des pratiques d'écriture habituelles de l'auteur conduit à nuancer les critiques portant sur l'aspect formel du texte. Bien que l'ouvrage soit dépourvu de prologue, d'annonce de son plan ou de conclusion générale, il contient pourtant des formules de transition entre ses différentes sections. En outre, chaque question, ou presque, fait référence aux précédentes. Son degré d'unité formelle n'est pas inférieur à ce que l'on observe pour d'autres ensembles qui présentent une forte cohérence interne, comme les *Quaestiones de perfectione evangelica*¹¹. Pour être exact, il faut donc parler d'un traité unique, composé de trois parties dont les formes littéraires ne sont pas strictement homogènes. La première est composée de sept questions disputées relativement brèves posées à l'occasion des contrats de vente. Vient ensuite une longue question consacrée à l'usure, prolongée par une série de questions annexes qui visent à examiner l'éventuel caractère usuraire de différents contrats. Une troisième partie, abandonnant la forme de la question disputée, présente les règles à suivre lors de la restitution de biens mal acquis, sans se concentrer exclusivement sur la restitution des usures. Cette dernière section s'achève par une nouvelle question sur les contrats usuraires (§ IV, 79-95), avant un bref retour sur les restitutions.

Les principales modifications présentes dans le manuscrit d'Oxford permettent de résoudre ce problème d'unité textuelle. La phrase d'introduction a été complétée ; elle annonce désormais une série de huit questions (*queruntur octo*). Conformément à ce plan, la question sur l'usure, qui n'était pas numérotée dans les autres témoins, est présentée comme huitième question (*octavo queritur*). L'auteur, révisant son ouvrage, a donc voulu en souligner davantage l'unité. Il n'a pourtant pas modifié les premiers mots qui limitent le sujet étudié aux seuls contrats d'achat et de vente (*Circa vendicionum et empcionum contractus*), ni les derniers qui marquent la fin d'une discussion portant sur l'usure et les restitutions (*Et hec de usuris et restitutionibus sufficiunt ad presens*). Il ne semble pas non plus avoir pris la peine de désigner son ouvrage par un titre englobant ; du moins, aucun témoignage indiscutable n'en est conservé.

La dénomination employée par les précédents éditeurs reflète une structuration en trois parties : *De emptionibus et venditionibus, de usuris, de restitutionibus*. Elle est parfaitement légitime, mais il faut rappeler que cette forme n'est attestée par aucun manuscrit. Le texte a généralement circulé sans titre d'ensemble ni nom d'auteur¹². Les intitulés rapportés dans les

¹¹ Voir l'introduction à PETRUS IOANNIS OLIVI, *De usu paupere. The Quæstio and the Tractatus*, D. BURR éd., Florence, 1992.

¹² C'est le cas des manuscrits de Bologne, Naples, Oxford et du Vatican. Le cod. Paris, BnF lat. 3655 contient une rubrique qui ne concerne que les premières questions : *Incipit tractatus de vendicionibus et empcionibus*.

anciens inventaires et catalogues semblent avoir été reconstitués à partir des premiers ou des derniers mots du texte¹³. Le seul titre général avéré dans la tradition textuelle est donc celui que Bernardin de Sienne a inscrit de sa main, en tête de l'exemplaire dont il disposait, dans une rubrique qui indique également le nom de son auteur : *Incipit tractatus de contractibus secundum P<etrum> Io<hannis>*. À défaut d'être rigoureusement authentique, le titre retenu est donc celui qui a été attribué au texte par l'un de ses lecteurs les plus attentifs, un peu plus d'un siècle après sa rédaction. Il présente l'intérêt de situer l'ouvrage au sein d'un genre littéraire bien fréquenté, du XIV^e au XVIII^e siècle. Rétrospectivement, il est parfaitement approprié d'en faire le prototype des multiples traités *De contractibus* qui ont foisonné dans la scolastique tardive. Sur le fond, cet intitulé met en évidence la principale nouveauté de la démarche suivie par Olivi, qui se distingue des traités *De usuris* du XIII^e siècle pour aborder d'un seul tenant la moralité des rapports contractuels, en ramenant la question de l'usure à un point d'application précis, certes important, mais bien circonscrit.

Pour confirmer la valeur accordée au manuscrit d'Oxford, il faut tout d'abord s'assurer que les modifications présentes dans ce codex procèdent bien d'une révision due à l'auteur. Outre la rectification de l'incipit, les variantes les plus notables concernent l'insertion de deux passages relativement étendus, comptant respectivement 1 400 et 300 mots. Le premier d'entre eux ajoute à la quatrième question annexe sur la matière de l'usure l'examen d'un cas « qui survient fréquemment dans certaines régions entre marchands » (§ III 35-52)¹⁴. La conformité des outils conceptuels et du vocabulaire employés avec le reste du traité est flagrante. De plus, l'authenticité de ce passage est démontrée par les références faites à d'autres passages du texte. On y trouve d'une part un renvoi aux arguments de la question principale sur l'usure et, de l'autre, la mention d'un point qui est présenté plus loin¹⁵. Le lieu visé de la sorte ne contenait qu'une exposition relativement sommaire d'une distinction qui est en revanche longuement développée dans ce nouveau « cas ». C'est le signe que ce passage a été rédigé dans un second temps et qu'il a été conçu pour être intégré comme complément au traité. Il ne faut donc pas négliger ces pages en raison de leur caractère adventice ; elles correspondent au contraire à l'état le plus achevé de la réflexion d'Olivi sur ce thème.

Le second ajout concerne les restitutions. L'énoncé d'une septième règle générale avait été laissé en suspens dans la première version du texte, sans être illustré par le moindre exemple, d'une façon dont l'auteur est coutumier¹⁶. Cette règle est à présent explicitée et deux autres lui sont adjointes, dont la dernière récapitule la principale leçon de la première partie du traité à

¹³ Voir plus loin, p. 000.

¹⁴ Ce passage avait été publié, à partir de l'édition ancienne, par A. SPICIANI, « Gli scritti sul capitale », et placé en annexe du traité par G. TODESCHINI, *Un trattato*, p. 108-111.

¹⁵ § III 36 : *sicut in prima ratione de usuris probatum est superius* ; III 45 : *sicut infra tangetur de capitali violenter prestito*.

¹⁶ La version initiale du § IV 29 se limitait à la formule : *Septima est quod omne acquisitum a dante non habente legitimam auctoritatem dandi est restituendum*. Dans la sixième question, le § I 79 qui était aussi resté à l'état d'ébauche n'a pas été complété lors de la révision.

propos du juste prix. Cette révision correspond encore une fois à un effort visant à donner un aspect plus homogène à l'ensemble de l'ouvrage. L'examen du détail des variantes présentes dans le manuscrit d'Oxford, auquel on procédera plus loin, permettra de conclure que la révision d'ensemble n'a apporté, outre ces deux ajouts, que des retouches minimales.

Datation

Le *De contractibus* appartient à la dernière période de la carrière de son auteur. Né à Sérignan, entré au couvent franciscain voisin de Béziers à l'âge de douze ans, vers 1260, Pierre de Jean Olivi a suivi ses études à Paris dans les années 1266-1270 ; il y est probablement resté quelques années pour enseigner la philosophie à ses jeunes confrères avant d'être chargé de cours de théologie dans des centres d'études du Midi, sans doute à Narbonne, puis à Montpellier à partir de 1279. D'âpres polémiques qui l'opposèrent, sur différents sujets, à son confrère Arnaud Gaillard lui valurent une censure, prononcée par une commission de théologiens franciscains en 1283, ce qui rendit définitivement impossible tout retour à l'université de Paris pour accéder à la maîtrise en théologie¹⁷. Réhabilité en 1289 et nommé enseignant au couvent de Florence, Olivi y passa deux ans, avant d'être rappelé en Languedoc, à Montpellier puis Narbonne, où il mourut le 14 mars 1298.

La rédaction du traité est certainement postérieure au séjour à Florence, puisque la discussion des restitutions retravaille la matière d'une question initialement posée dans le cadre du commentaire des *Sentences* de Pierre Lombard, délivré au couvent florentin de Santa Croce en 1287-1289¹⁸. Les exemples géographiques révèlent sans équivoque un contexte languedocien. Cependant, la description d'opérations de change menées à partir de Montpellier ne suffit pas à prouver que le traité a été rédigé dans cette ville. Les marchands narbonnais avaient alors recours à cette place financière majeure de la Méditerranée occidentale, avant de se déplacer à Perpignan dans les années 1330¹⁹. L'allusion à un hôpital Saint-Antoine, dont les portiers sont soupçonnés de détourner à leur profit les aumônes destinées aux pauvres (§ IV 25 et 46), se révèle plus cruciale. Aucun hôpital de ce nom n'existait encore à Montpellier dans les années 1290, tandis que celui de Narbonne est attesté

¹⁷ D. BURR, *L'histoire de Pierre Olivi* ; S. PIRON, « Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Âge*, 118/2, 2006, p. 313-373 ; ID., « Le métier de théologien ».

¹⁸ Les §§ IV, 60, 64-66, 68-69 utilisent et développent une question double de la *Lectura in quartum librum Sententiarum*, d. 16, art. 20, Padoue, Biblioteca Universitaria, cod. 637, fol. Xr : *Utrum quando res temporalis non potest restitui absque evidenti periculo damni rei debite prevalentis, an omnino teneatur quis illi damno se exponere ; et an uxor habens filium de adulterio, quem vir ut proprium nutrit et hereditat, teneatur viro suo hec revelare*. Cette dernière question est à nouveau traitée dans le *Quodlibet* IV, 20, PETRUS JOHANNIS OLIVI, *Quodlibeta quinque*, ed. S. DEFRAIA, Grottaferrata, 2002, p. 266-269. Jean-Louis BILLORET, « Pierre Jean Olivi », p. 569, estime que l'essentiel du traité a été rédigé à Florence, sur la base d'un rapprochement historique erroné.

¹⁹ Kathryn L. REYERSON, *Banking, Business and Finance in Montpellier*, Toronto, 1985, p. 119-122.

dès 1281 ; qui plus est, il était situé à proximité immédiate du couvent franciscain²⁰. En dépit de l'expansion très rapide de Montpellier au cours du XIII^e siècle, devenu sans conteste le plus important centre commercial de la région²¹, Narbonne demeure une pièce essentielle du réseau urbain languedocien. Avec sans doute près de 30 000 habitants vers 1300, elle est notamment le siège d'une importante production drapière principalement exportée vers le royaume de Valence²². Les questions de morale économique pouvaient se poser de façon aussi aiguë dans l'une que l'autre ville.

La datation peut être encore précisée à l'aide des textes explicitement cités dans le traité. La référence faite à la *Lectura super Lucam* n'est pas d'une grande utilité puisque l'on peut seulement dire avec certitude que ce commentaire est postérieur à la censure de 1283²³. Les relations avec les *Quodlibets* fournissent en revanche des points de repère plus précis, si l'on accepte l'hypothèse qu'ils ont été disputés année après année à partir de 1289/90²⁴. Le traité fait explicitement référence à deux questions du premier *Quodlibet*²⁵. En revanche, s'il aborde à plusieurs reprises des thèmes examinés dans différentes questions du quatrième *Quodlibet*, il ne mentionne jamais leur existence²⁶. Dans un cas, le traité semble pourtant bien faire allusion à la solution de la question quodlibétique²⁷. On peut interpréter cette proximité, ainsi que l'absence de référence explicite à cette source, comme le double indice que le traité a été rédigé dans le prolongement de cette séance de quodlibets, avant qu'une version écrite en ait été rendue disponible. En sens inverse, on remarque que les deux dernières questions du cinquième *Quodlibet* proposent des cas qui ne sont pas examinés dans le traité, mais dont la résolution est acquise à l'aide des règles qui y ont été formulées²⁸.

²⁰ Ghislaine FABRE et Thierry LOCHARD, *Montpellier : la ville médiévale*, Paris, 1992, p. 165 ; Jacqueline CAILLE, *Hôpitaux et charités publiques à Narbonne au Moyen Âge*, Toulouse, 1978, p. 38.

²¹ Kathryn L. REYERSON, *The Art of the Deal. Intermediaries of Trade in Medieval Montpellier*, Brill, Leiden, 2002

²² Gilbert LARGUIER, *Le drap et le grain. Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Perpignan, 1996 ; ID., « Ports du golfe du Lion et trafics maritimes, XI^e-XV^e siècles », in G. Fabre, D. Le Blévec, D. Menjot, dir., *Les ports et la navigation en Méditerranée au Moyen Âge*, Paris, 2009, p. 63-85 ; J. CAILLE, « Narbonne from Roman foundations to the fifteenth century », in EAD., *Medieval Narbonne. A City at the Heart of the Troubadour World*, K. L. Reyerson (éd.), Aldershot, 2005, p. 1-55.

²³ PETRUS JOHANNIS OLIVI, *Lectura super Lucam et lectura super Marcum*, éd. F. IOZZELLI, Grottaferrata, 2010, p. 41-42. Il me semble toutefois que le commentaire pourrait être plus précisément situé vers 1290.

²⁴ Cf. S. PIRON, « Franciscan *Quodlibeta* in Southern *Studia* and at Paris (1280-1300) », dans C. SCHABEL (dir.), *Theological Quodlibeta in the Middle Ages. The Thirteenth Century*, Leyde, 2006, p. 403-438 ; PETRUS JOHANNIS OLIVI, *Quodlibeta quinque*, éd. S. DEFRAIA, Grottaferrata, 2002, p. 123*-128* accepte la datation que je propose.

²⁵ § III 64 : *sicut in quadam questione de quolibeto plenius est ostensum*, visant Quodlibet I, 17 ; § IV 21 : *tetigi in quadam questione de usuris facta in quodam quodlibet*, à propos de Quod. I, 16. Ces deux questions sont traduites en annexe.

²⁶ Les parallèles concernent les questions IV, 1-2 (*De contractibus* § II 71), IV, 17 (§ IV 47-49), IV, 19 (§ IV 6), IV, 20 (§ IV 28).

²⁷ *Quidam tamen distinguunt hic de ministris* (§IV 49) fait référence à la « troisième voie », décrite comme la plus sûre, dans le Quodl. IV 17, éd. DEFRAIA, p. 263.

²⁸ *Quodlibet* V, 14, éd. DEFRAIA, p. 326 : *tenetur restituere sibi damnum inde datum quia abstulit aliquid de iure illius ; alias autem non tenetur*, peut être vu comme un écho au *De contractibus*, IV, 6 : *non teneor ex hoc aliquid restituere sibi ... cuius ratio est quia per hoc non abstuli sibi aliquid suum*. La q. V 13, éd. DEFRAIA, p. 126, à propos de la rémunération d'un dépôt par un don gratuit, emploie des distinctions mises en place dans le traité.

Différents indices permettent d'établir que ces deux séances ont eu lieu au couvent de Narbonne, où Olivi a probablement été assigné par le chapitre général de la Pentecôte 1292, tandis que les trois premiers *Quodlibets* seraient issus de sessions organisées dans les années précédentes au *studium* de Montpellier. Une question du cinquième *Quodlibet* fait précisément référence au contexte politique local. En demandant s'il y a péché mortel à faire usage de mesures corrompues, « introduites, non par un supérieur, mais communément par les plébléiens dans toute la ville », elle exprime un désarroi face aux actions menées par les consuls de Narbonne pour prendre en charge le contrôle des poids et mesures en usage dans la ville²⁹. Pour le lecteur de théologie franciscain, cette inquiétude n'a pas lieu d'être : une mesure n'est qu'un nom imposé arbitrairement. Peu importe l'autorité qui la contrôle, l'important est que la même mesure soit utilisée sans fraude par tous. Sans chercher à préciser davantage la date exacte de ces disputes, on peut en retenir que la première rédaction du traité doit être placée entre le quatrième et le cinquième *Quodlibet*, ce qui conduit à le dater des années 1293-1294.

Au cours des années suivantes, on sait qu'Olivi procéda à une révision de l'ensemble de ses écrits, notamment en rassemblant ses questions disputées dans une *Somme* qui n'a été que partiellement conservée³⁰. La révision effectuée sur le *De contractibus* est caractéristique de cet effort. Les passages ajoutés à cette occasion apportent à leur tour un élément de datation conforme aux dates retenues pour cette mise en forme générale (1295-1296). La huitième règle formulée à propos des restitutions fait référence à des impositions et exactions indues, avant de désigner d'autres crimes commis contre le bien commun. Le seul exemple qui en est donné concerne le trébuchage des pièces de monnaies, qui consiste à profiter des variations de poids d'une même dénomination pour retirer de la circulation les plus grosses pièces³¹. La juxtaposition de ces deux types de délits peut se comprendre comme une allusion aux effets des premières mutations monétaires de Philippe le Bel du printemps 1295 ; la tradition canoniste interprétait l'affaiblissement de la quantité de métal précieux contenue dans une pièce gardant la même valeur nominale comme une imposition forcée, tandis que l'émission de pièces affaiblies poussait effectivement à des comportements délictueux à l'encontre des pièces de meilleure qualité demeurées en circulation. De fait, le roi avait lui-même promis, dans un premier temps, de restituer tous ceux qui seraient lésés par l'émission des nouvelles pièces³².

²⁹ *Quodlibet* V, 12, éd. DEFRAIA, p. 326 : *An scienter emens corruptis ponderibus vel mensuris, non per superiorem sed per plebeios in tota urbe communiter introductis, peccet mortaliter*. Alphonse BLANC, *Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIV^e siècle*, Paris, 1899, t. 2, p. 479-481 : en juillet 1294, les consuls obtiennent du vicomte que les poids soient désormais vérifiés sur leur propre étalon. Déjà, en août 1293, ils avaient demandé le remplacement des mesures en bois du marché aux blés par des mesures en pierre, *ibid.*, p. 455-456.

³⁰ S. PIRON, « Les œuvres perdues d'Olivi : essai de reconstitution », *Archivum franciscanum historicum*, 91, 1998, p. 357-394.

³¹ Cf. § IV, 31.

³² *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. 1, E. DE LAURIÈRE éd., Paris, 1723, p. 325-236 (mai 1295).

Deux indications supplémentaires permettent de confirmer la date proposée pour la rédaction du traité. Lors de l'édition de ses œuvres complètes, Olivi a également mis en forme ses cinq premiers *Quodlibets* en préparant, comme pour ses autres questions disputées, une table des matières dans laquelle il lui arrive de s'exprimer à la première personne. La même opération ne s'est pas étendue à d'autres disputes quodlibétiques, qui ne sont conservées que de façon fragmentaire. On peut en déduire que ces disputes doivent être placées à une date ultérieure, dans les années 1296-1297. Or l'une des questions posées dans ce cadre contient une référence précise à un passage du *De contractibus*³³. De façon plus intéressante encore, on peut observer la réception rapide du traité au couvent franciscain de Florence. *Petrus de Trabibus* (Piero delle Travi), qui avait sans doute été l'élève ou l'assistant d'Olivi lors de son enseignement sur place quelques années plus tôt, y tenait également des disputes quodlibétiques³⁴. S'il ne semble pas connaître le traité lors de son premier *Quodlibet*, une question du second *Quodlibet*, qui est assurément daté de 1296, contient des allusions à l'enseignement de son maître sur le juste prix³⁵.

La confession des marchands

Ces éléments de datation fournissent déjà quelques indications importantes quant aux circonstances de rédaction du traité. La dispute quodlibétique est à l'origine un exercice de la faculté de théologie parisienne, organisé deux fois par an, à l'Avent et au Carême. Les autres enseignements étant suspendus, les maîtres qui se prêtaient à l'exercice devaient répondre à des questions que tout membre de l'assistance pouvait poser, sur n'importe quel sujet. De telles sessions fournissaient une occasion privilégiée de débats sur les points les plus brûlants de l'actualité intellectuelle ou politique³⁶. Les enseignants franciscains des années 1290 sont les premiers qui aient transposé la formule hors du cadre universitaire³⁷. Dans des centres d'études avancées, comme à Montpellier ou Florence, les questionnements gardaient souvent un lien avec l'enseignement délivré durant l'année, même si de telles séances devaient également attirer une partie du clergé séculier et régulier de la ville. Dans un couvent doté

³³ PETRUS JOHANNIS OLIVI, *Aliud Quodlibet* II, q. 1, ms Padoue, Biblioteca Universitaria, cod. 2094, fol. 140r-v : *Queritur utrum clerici possint facere redditum de rebus ecclesiasticis*. Cf. « Et ideo qui talia legant <non> pauperibus <sed aliis> ad ditandum notabiliter, non sine periculo anime sue hoc faciunt, nec illi sine periculo consimili illa recipiunt, et tenentur ad restitutionem, ut alibi ostensum est. » Cette référence ne peut viser, dans les œuvres d'Olivi, que le seul *De contractibus*, § IV, 29 : *ut cum laicus dives et ob solam causam ditandi recipit ab episcopo vel curato vel abbate, ecclesiastica vel monastica bona*. Il est regrettable que S. Defraia n'ait pas inclus ces textes dans son édition des *Quodlibets*.

³⁴ S. PIRON, « Le poète et le théologien : une rencontre dans le *studium* de Santa Croce », dans J. BIARD, F. MARIANI ZIANI (dir.), *Ut philosophia poesis. Questions philosophiques dans l'écriture de Dante, Pétrarque, Boccaccio*, Paris, 2008, p. 73-112.

³⁵ PETRUS DE TRABIBUS, *Quodlibet* II, 20, *Utrum licitum sit vendere rem carius quam sit empti*, ms. Florence, Biblioteca nazionale centrale, Conv. soppr., D. VI. 359, fol. 117va. Voir notamment la formule : *Et hoc fuit bene ordinatum, quia si tale medium puntuale esset de necessitate salutis vendentis et ementis, cum iudicia ipsorum sint valde varia* ..., qui fait écho aux § I 5 et 12.

³⁶ Elsa MARMURSZEJN, *L'autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII^e siècle*, Paris, 2007.

³⁷ S. PIRON, « Franciscan *Quodlibeta* ».

d'une école au rayonnement local comme à Narbonne, les enjeux étaient sensiblement différents.

Dans les *Quodlibets* narbonnais d'Olivi, les interrogations spéculatives disparaissent presque totalement, au profit de questions de morale pratique. Comme le montre leur formulation, elles se rapportent généralement à des cas de conscience qui se posent aux confesseurs. Les sujets abordés concernent aussi bien les activités marchandes que des thèmes liés à la guerre, au secret et au mensonge ou à la valeur des serments. Par trois fois est posée la question de l'entrée en religion en dépit d'une promesse de mariage. Même si des laïcs pouvaient assister aux débats, le public qui interrogeait ainsi le lecteur franciscain se composait sans doute essentiellement de prêtres, comme le suggère la fréquence de questions liées à l'exercice de fonctions sacerdotales. Or, à ce propos, Olivi a précisément rédigé dans les mêmes années un traité à vocation pratique sur la célébration de la messe, destiné « à l'instruction des simples prêtres »³⁸. De la même période datent également ses opuscules spirituels, conçus pour l'usage des frères dans leur tâche de guide spirituel, qui ont été rapidement diffusés en traduction vernaculaire auprès des laïcs qui gravitaient autour des frères Mineurs de Languedoc et qui étaient souvent membres du tiers ordre franciscain³⁹.

La convergence de ces écrits montre qu'après son retour de Florence, et encore davantage lors de son deuxième séjour narbonnais, une part importante de l'activité du théologien a été consacrée à de telles tâches pastorales, dont la portée excédait le seul entourage immédiat du couvent franciscain. La composition du *De contractibus* répond au même type de préoccupations. Confronté à la répétition d'interrogations éparées sur la morale des relations marchandes et financières, Olivi a choisi d'embrasser l'ensemble de la matière sous une forme plus systématique que lors des disputes quodlibétiques. Sans qu'on puisse en être totalement certain, il est vraisemblable que le traité est issu de cours qui auraient d'abord été pris en note par des assistants, avant d'être mis en forme et révisés par l'enseignant. Un tel mode de composition permettrait de rendre compte du faible degré d'élaboration littéraire du texte. Pour formuler une simple hypothèse, une dispute quodlibétique tenue au Carême 1293 aurait pu être suivie de quelques séances de questions disputées au cours du même printemps.

On sait peu de choses du milieu social dans lequel agissait les frères Mineurs à Narbonne ou Montpellier du vivant d'Olivi. Le seul document qui le concerne témoigne d'une implication dans les affaires publiques qui n'était pas rare dans les cités méditerranéennes. En 1270, une sentence arbitrale réglant l'organisation du consulat de la Cité fut rendue au sein du couvent, à l'occasion de laquelle le gardien franciscain tenait le rôle de conseiller des

³⁸ PETRUS JOHANNIS OLIVI, *Tractatus de missa*, ms. Pesaro, Biblioteca Oliveriana, 1444, f. 1r-11v, Inc. *Ad eruditionem simplicium sacerdotum*.

³⁹ Voir en dernier lieu Antonio MONTEFUSCO, « L'opuscolo *Miles Armatus* di Pierre de Jean Olieu. Edizione critica e commento », *Studi francescani*, 108, 2011, p. 51-170. Plus généralement, sur ces tertiaires franciscains, voir Louisa A. BURNHAM, *So Great A Light, So Great A Smoke. The Beguin Heretics of Languedoc*, Ithaca (NY), 2008.

arbitres⁴⁰. La documentation est un peu plus fournie pour les décennies ultérieures. Une vingtaine d'années après la rédaction du traité, lorsque les franciscains de Narbonne, en butte à l'hostilité de leurs supérieurs, eurent à choisir un « procureur » pour les représenter, ils se tournèrent vers Bernard Raseire, l'un des marchands les plus riches et puissants de la ville, dont l'un des fils avait fait profession dans leur couvent⁴¹. Bernard Délicieux, qui enseigna au *studium* de Narbonne peu après la mort d'Olivi, était lié à des milieux semblables, à Albi, Carcassonne ou Limoux⁴². Chacun à sa façon, les deux franciscains cherchaient à répondre à ce que Jean-Louis Biget décrit comme le « malaise des élites urbaines » languedociennes, en prêtant une oreille attentive aux aspirations religieuses de bourgeois dont les conduites entraient en contradiction avec les normes ecclésiastiques. Le théologien ne formule pas un réquisitoire général à l'encontre de pratiques délictueuses au nom d'une norme de justice abstraite et universelle. Il cherche plutôt à tracer une ligne de partage entre les pratiques tolérables et inacceptables, en partant des usages les plus communs. Comme le montrent des enquêtes ouvertes quelques années plus tard dans le royaume voisin d'Aragon, la complexité des situations réelles est telle qu'une distinction qui peut sembler très claire dans son principe se révèle, en pratique, excessivement fluide⁴³. Le traité ne constitue pas, au sens propre du terme, un manuel de confesseur, puisque de tels ouvrages s'embarrassent généralement moins de considérations théoriques ; il a du moins été conçu dans l'optique d'une réconciliation avec l'Église de ces « chrétiens à problèmes »⁴⁴. Il faut enfin nuancer le caractère strictement urbain du public visé, car la prédication dont étaient chargés les Mendicants ne concernait pas seulement les villes ; elle s'exerçait également à l'occasion de tournées à travers les villages et bourgades environnantes⁴⁵. Le *De contractibus* a pour horizon social l'ensemble du Bas-Languedoc, à l'apogée de sa croissance démographique⁴⁶. Dans ce « monde plein », marqué par une commercialisation et une monétarisation accrue, l'expansion économique se poursuit, au prix de nouvelles rigidités et tensions sociales⁴⁷.

⁴⁰ Germain MOUYNÉS, *Ville de Narbonne. Inventaire des Archives Communales antérieures à 1790, Annexes de la série BB*, Narbonne, 1879, p. 1-6.

⁴¹ S. PIRON, « Marchands et confesseurs. Le *Traité des contrats* d'Olivi dans son contexte (Narbonne, fin XIII^e-début XIV^e siècle) », dans *L'Argent au Moyen Âge*, Paris, 1998, p. 289-308.

⁴² Jean-Louis BIGET, « Autour de Bernard Délicieux. Franciscanisme et société en Languedoc entre 1295 et 1330 », dans *Mouvements Franciscains et société française, XIII^e-XX^e siècles*, A. VAUCHEZ (dir.), Paris, 1984, p. 75-93 ; Alan FRIEDLANDER, *The Hammer of the Inquisitors: Brother Bernard Délicieux and the Struggle Against the Inquisition in Fourteenth-Century France*, Leyde, 2000.

⁴³ Claude DENJEAN, *La loi du lucre. L'usure en procès dans la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, 2011.

⁴⁴ J.-L. BIGET, « Autour de Bernard Délicieux », p. 90.

⁴⁵ Pierre BOTINEAU, « Les tribulations de Raymond Barrau, O.P. (1295-1338) », *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 77, 1965, p. 475-528, contient de nombreux témoignages de prédication rurale dans la région.

⁴⁶ Pour une vue d'ensemble, cf. Monique BOURIN-DERRUAU, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc: genèse d'une sociabilité, X^e-XIV^e siècles*, Paris, 1987.

⁴⁷ M. BOURIN, Sandro CAROCCI, François MENANT, Luís TO FIGUERAS, « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », *Annales HSS*, 66, 2011, p. 663-704.

Perfection évangélique et justice civile

Dans une telle perspective, les contradictions supposées entre le traité et la défense d'une version rigoureuse de la pauvreté franciscaine s'estompent rapidement. Il devient au contraire possible de saisir l'articulation entre ces deux registres de moralité⁴⁸. Les frères Mineurs s'engagent, par un vœu, à suivre les conseils de perfection évangélique donnés par le Christ aux apôtres. En regard, le commun des mortels est tenu par des préceptes moins rigoureux qui conviennent à une humanité imparfaite, attachée aux biens matériels et avide de profit (§ I, 55-56). La reconnaissance de la possible bonté intrinsèque de cet ordre inférieur n'a rien de banal à cette date. Rompant sur ce point avec la métaphysique de Bonaventure, qu'il reconnaît pourtant comme son principal maître, Olivi affirme que l'imparfait peut être connu en lui-même, sans devoir être rapporté au parfait⁴⁹. Dans son traité *De vitiis*, également rédigé dans les années 1290, une brève question souligne que « toute imperfection morale n'est pas un péché » ; seules sont répréhensibles les imperfections désordonnées ; la vie matrimoniale ou la possession de biens temporels sont deux exemples d'imperfections voulues par Dieu, qui contiennent un certain bien en elles-mêmes, à condition que bon usage en soit fait⁵⁰.

Outre cette distinction, les deux sphères présentent aussi certains traits communs. La doctrine de la pauvreté volontaire implique en effet, corrélativement, une théorie de la propriété volontaire⁵¹. Chaque chrétien est libre d'entendre ou non les conseils de perfection et de tout abandonner pour suivre le Christ. Le choix de l'un ou l'autre mode de vie fait partie des actes que Dieu a laissés en liberté à chacun, sur lesquels le pape n'a aucun pouvoir de contrainte⁵². Pour qu'il soit possible de renoncer à toute forme de droit, les relations juridiques aux choses doivent tenir en dernier ressort à un élément volontaire. La possession ou la propriété sont donc décrites comme l'affirmation d'une volonté de posséder⁵³. Le terme employé à ce sujet dans les écrits sur la pauvreté, qui revient également dans le traité, est celui de *vindicacio* ; il désigne au sens propre la réclamation d'un droit en justice, mais il peut être pris pour largement pour exprimer le mouvement volontaire par lequel une personne accepte de se reconnaître comme titulaire d'un droit⁵⁴. De la même manière, la première page du traité

⁴⁸ S. PIRON, « Perfection évangélique et moralité civile. Pierre de Jean Olivi et l'éthique économique franciscaine », dans B. Molina, G. Scarcia, dir., *Ideologia del credito fra Tre e Quattrocento : dall'Asteseano ad Angelo da Chivasso*, Asti, 2001, p. 103-143. O. LANGHOLM, *Economics*, p. 350-354, y voyait une contradiction. Plus généralement, voir à présent la synthèse de G. TODESCHINI, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Lagrasse, 2009 [éd. originale 2004].

⁴⁹ P. J. OLIVI, *Quaestiones in secundum librum Sententiarum*, éd. B. JANSEN, Quaracchi, 1926, t. 3, p. 485. Cf. Camille BÉRUBÉ, « Olivi, critique de Bonaventure et d'Henri de Gand » (1976) in ID., *De l'homme à Dieu selon Duns Scot, Henri de Gand et Olivi*, Rome, 1983, p. 19-79.

⁵⁰ P. J. OLIVI, *Quaestiones*, ed. JANSEN, t. 3, p. 251.

⁵¹ Paolo GROSSI, « *Usus facti*. La nozione della proprietà nella inaugurazione dell'età nuova », *Quaderni Fiorentini*, 1, 1972, p. 287-355.

⁵² P. J. OLIVI, *Quaestiones de Romano pontifice*, éd. M. BARTOLI, Grottaferrata, 2002, p. 145-146.

⁵³ P. J. OLIVI, *Quaestio de altissima paupertate*, in Johannes SCHLAGETER, *Das Heil der Armen und das Verderben der Reichen*, Werl 1989 ; F. DELORME, « Question de P. J. Olivi *Quid ponat ius vel dominium* ou encore *de signis voluntariis* », *Antonianum*, 20, 1945, p. 309-330.

⁵⁴ P. J. OLIVI, *Quaestio de altissima paupertate*, p. 180.

souligne que la décision de vendre ou d'acheter est strictement volontaire. Bien des années auparavant, sa démonstration de la liberté de la volonté s'appuyait précisément sur l'exemple des relations sociales, qui seraient dépourvues de sens hors d'un libre engagement des acteurs⁵⁵.

Le parallèle se poursuit à un autre niveau. Pour Olivi, la pauvreté évangélique ne se résume pas à la renonciation à tout droit. Le « simple usage de fait » des biens dont jouissent les frères Mineurs, selon les termes de la bulle *Exiit qui seminat* (1279), doit en outre se tenir dans des limites qui autorisent à le qualifier de « pauvre ». Défini comme un « vœu indéterminé » dont le contenu peut varier selon les circonstances et la conscience de celui qui le professe, cet « usage pauvre » (*usus pauper*) constitue le point le plus controversé de la doctrine olivienne⁵⁶. Ses adversaires dénonçaient les risques que ferait courir un engagement dont les termes ne seraient pas définis par avance. Olivi y répond notamment en employant un vocabulaire issu des discussions sur la vertu, conçue à la suite d'Aristote comme milieu entre deux excès, non pas fixé en un point (*punctualiter*) mais susceptible de varier au sein d'une certaine « latitude »⁵⁷. La formule avait l'avantage d'autoriser la coexistence de différents degrés d'austérité au sein de l'ordre franciscain ; elle laissait cependant trop de place à la liberté individuelle pour être acceptée par une organisation devenue pléthorique ; pour cette raison, l'indétermination de l'*usus pauper* l'un des principaux thèmes de la censure subie par Olivi en 1283 et des tentatives de condamnation posthume⁵⁸. Dans le traité, le même cadre d'analyse se retrouve pour définir le juste prix comme marge de fluctuation au sein d'une « latitude » (I, 12-13, 58). Cette extension permet de faire face aussi bien à l'incertitude des estimations qu'à la variabilité des différentes circonstances qui déterminent la valeur des biens.

Mais l'effet de structure le plus puissant de cet arrière-plan franciscain tient pour finir à la légitimation qu'il apporte à l'ordre de la justice civile. Il semble s'agir d'une reconnaissance par défaut, pourrait-on dire ; elle tient d'abord à ce que les principales références évangéliques sont mobilisées pour définir les conseils de perfection auxquels sont tenus les seuls frères Mineurs. Pour exposer les préceptes de justice qui s'imposent au commun des mortels, le théologien prend appui sur les principes du droit naturel que la raison seule est susceptible de découvrir. Mais comme il avance dans un domaine incertain qui relève des « savoirs d'opinions » (I, 12), il doit reconnaître aux communautés humaines une aptitude à déterminer leurs propres règles de justice (I, 26). Cette décision n'est pas prise à regret ; elle est parfaitement assumée, comme le contrepoint nécessaire de l'extraterritorialité juridique

⁵⁵ P. J. OLIVI, *Quaestiones*, ed. B. JANSEN, t. 2, p. 317-323.

⁵⁶ D. BURR, *Olivi and Franciscan Poverty* ; Roberto LAMBERTINI, *Apologia e crescita dell'identità francescana (1224-1279)*, Rome, 1989.

⁵⁷ P. J. OLIVI, *Quaestiones de virtutibus*, éd. E. STADTER, Grottaferrata, 1981, p. 240, 265 ; ID., *De usu paupere*, éd. D. BURR, p. 36-37, 46, 144.

⁵⁸ S. PIRON, « Censures et condamnation ».

dans laquelle vivent les franciscains. Tout au long du texte, il est fait référence à cette capacité normative des communautés civiles, qui agissent en vue de leur propre bien commun.

Il faut insister sur l'emploi du terme de « communauté ». Le mot apparaît dès le premier argument du traité, qui a presque valeur de manifeste : si aucune marge de fluctuation des prix n'était tolérée, « presque toute la communauté de ceux qui achètent et qui vendent pécherait contre la justice, puisque presque tous veulent vendre cher et acheter à bas prix » (I, 3). Dans cette formule, on pourrait comprendre *communitas* dans un sens faible, comme la « totalité » de ceux qui pratiquent de tels échanges. Toutefois, la fréquence du substantif et des autres termes de la même famille, qui reviennent de manière particulièrement insistante dans la première partie du texte, réclame plutôt qu'on reconnaisse dans cette « communauté » le véritable sujet collectif du traité⁵⁹. L'argument exprime très efficacement une préoccupation majeure du théologien : cette communauté ne peut être damnée dans son ensemble en raison de son usage des richesses. La « latitude » du juste prix offre un espace approprié à la coordination de ses conduites imparfaites.

Les précédentes considérations conduisaient à voir dans le traité une légitimation des pratiques de la bourgeoisie marchande languedocienne. L'observation n'est pas fautive, mais il importe de la compléter. La question consacrée à la justification du profit commercial n'intervient que tardivement, et seulement après la question du salariat (I, 30-34). En outre, elle s'étend également aux revendeurs de détail qui n'accomplissent aucun transport de marchandise (I, 73), alors que d'autres théologiens contemporains récusent la légitimité de leurs activités⁶⁰. Ces détails, comme la prégnance du mot *communitas*, indiquent que le projet d'Olivi s'adresse bien à l'ensemble de la communauté urbaine. À ce titre, on peut lire le *De contractibus* comme un ouvrage de pensée politique appliquée, caractéristique d'une conjoncture très particulière. Depuis la fin des années 1280, les consuls du bourg et de la cité de Narbonne multiplient leurs interventions en matière économique, pressant le vicomte ou l'archevêque d'employer leurs prérogatives respectives avant de s'en approprier certaines⁶¹. Sans qu'il y ait besoin de définir plus précisément les orientations politiques du théologien franciscain, on peut du moins noter que son enseignement manifeste les mêmes attentes d'une régulation efficace de la circulation des richesses par la collectivité.

Depuis les travaux de Raymond de Roover, il est devenu habituel de rapprocher le juste prix des scolastiques d'un prix de marché, au sens moderne du terme. Sans nier l'intérêt qu'il peut y avoir à mener une telle comparaison, il faut toutefois écarter quelques contresens et

⁵⁹ Le terme *communitas* apparaît 24 fois dans le traité (dont 14 fois dans la première partie), l'adverbe *communiter* est employé 28 fois et l'adjectif *communis* 75 fois. À titre de comparaison, l'adjectif *proprius* n'apparaît que 35 fois, dont 4 seulement dans la première partie

⁶⁰ JEAN DUNS SCOT, *Quaestiones in IV Sent.* (Opera Omnia, t. 18), Paris, 1894 d. 15, q. 2, p. 318 réclame leur exclusion et leur exil de la cité.

⁶¹ Paris, BnF, ms Doat 50, f. 439-40 (19 mai 1287) ; Narbonne, Archives municipales, CC 279 (21 mars 1291), réagissant à une manque de monnaie ou à une cherté du vin en ville. À défaut d'une étude précise sur ce point, voir Robert AMOUROUX, *Le Consulat et l'administration municipale de Narbonne. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Toulouse, 1970.

anachronismes possibles. Les théologiens et juristes médiévaux n'ont jamais pensé que la mise en concurrence des acheteurs et des vendeurs produirait un prix qui serait juste pour cette raison même. Leurs propos doivent se comprendre à la lumière de l'organisation effective des marchés médiévaux. Ces espaces publics sont étroitement réglementés et surveillés par les autorités civiles, dans le double but d'assurer l'approvisionnement des populations au meilleur prix et de faciliter l'écoulement des productions locales, en trouvant éventuellement des moyens de coordonner ces deux préoccupations. Ainsi, à Narbonne comme à Paris, la production du vin est entre les mains des bourgeois locaux, qui font obstacle au commerce de vin issus d'autres vignobles⁶². Aux producteurs biterrois qui se plaignaient en 1338 de cette fermeture, qui contraignait les pauvres et les étrangers à s'approvisionner au prix fort, les consuls narbonnais répondirent que la mesure permettait de maintenir en activité des vignes, en dépit de coûts de production élevés, pour être en état de faire face à une éventuelle disette⁶³. Il faut de plus rappeler que l'accord sur les prix est produit « dans un contexte d'interconnaissance et non d'anonymat », ce qui modifie considérablement les données de l'équation⁶⁴. Un élément essentiel du dispositif, destiné à protéger les acheteurs, tient à la publicité des contrats, passés en présence de plusieurs témoins qui ont notamment pour tâche de certifier la justesse du prix⁶⁵. La concurrence n'est donc qu'un aspect de la régulation de ces marchés, compris en un sens spatial et non abstrait ; elle n'est qu'un moyen au service de finalités d'ordre politique.

Droit et morale des contrats

Certains des aspects les plus marquants du traité proviennent d'une culture juridique à laquelle le franciscain a été exposé de deux façons complémentaires. La formation en théologie morale imposait l'apprentissage de notions avancées de droit canonique ; par ailleurs, le Languedoc était une région de droit écrit dont les usages et les statuts urbains dérivait du droit romain⁶⁶. Pour ces deux motifs, l'analyse des contrats que propose Olivi doit se comprendre à la lumière de la science du droit civil.

La redécouverte des sources authentiques du droit romain, dans la seconde moitié du XI^e siècle, a été le fait de notaires bolonais et toscans qui cherchaient à qualifier de manière plus

⁶² Roger DION, *Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIX^e siècle*, Paris, 1959, p. 227-228.

⁶³ Monique BOURIN, « Une surproduction de vin en Biterrois au Moyen Âge (1300-1350) ? », dans *Recherches sur l'histoire de Montpellier et du Languedoc. Actes du 110^e congrès national des sociétés savantes*, Paris, 1986, p. 197-210, cf. p. 200 : *non cultivarent vineas quia plus constaret de sumptu quam haberent de reddito et sic remaneret sterile dum esset vini caristia*.

⁶⁴ Claude DENJEAN, « Veaux, vaches, cochons, couvées ... et chevaux. Types de prix du bétail en Catalogne (fin XIII^e-début XIV^e siècles) » dans EAD. (dir.), *Sources sérielles et prix au Moyen Âge, Travaux offerts à Maurice Berthe*, Toulouse, 2009, p. 352. Toutes les observations que l'on peut faire sur les pratiques marchandes catalanes de cette époque sont remarquablement congruentes avec les analyses d'Olivi.

⁶⁵ Kathryn L REYERSON, *The Art of the Deal. Intermediaries of Trade in Medieval Montpellier*, Leyde, 2002, p. 151-153.

⁶⁶ André GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 121, 1963, p. 26-76.

fine les engagements contractuels⁶⁷. Le savoir juridique qui s'est progressivement élaboré n'a pas cherché à imposer le retour à des formes classiques, mais plutôt à construire un cadre d'interprétation qui permettait de rendre compte des contrats effectivement employés. L'enjeu du débat qui a divisé la deuxième génération des civilistes bolonais était de trancher entre une lecture littérale de la loi et une interprétation fondée sur l'*equitas*⁶⁸. En accordant la priorité à l'équité ou la raison, les glossateurs se mettaient en position d'analyser, à l'aide des seuls outils fournis par le droit romain, des situations contemporaines que ni le *Code* ni le *Digeste* n'avaient prévues. La règle d'interprétation de base est fournie par le raisonnement par analogie. Là où le même principe se retrouve, les mêmes règles de droit doivent s'appliquer (*ubi eadem ratio, ibi idem ius*)⁶⁹. L'effort des glossateurs a ainsi permis de construire un cadre de lecture homogène dans lequel les contrats sont analysés en fonction de la *ratio* qui les caractérise.

Le contrat est un type de pacte dont la spécificité est de produire des effets juridiques. Il donne lieu à des obligations mutuelles dont chaque partie peut réclamer en justice l'exécution, en cas de défaillance de l'autre partie. Cependant, le pacte seul ne produit pas de tels effets (*ex nudo pacto non oritur actio*). Pour qu'un « pacte nu », un simple accord, soit juridiquement contraignant, il faut le revêtir d'un élément supplémentaire, le ratifier d'une façon ou d'une autre – un commencement d'exécution unilatéral pouvant par exemple suffire à engager l'autre partie. Si le pacte a force de loi entre les contractants (*pacta legem contractui dant*), ceux-ci peuvent choisir, d'un accord commun, de déroger aux formes classiques, de même qu'ils ont la possibilité de renoncer expressément aux diverses actions qui leur sont offertes. Cette liberté reste toutefois soumise au contrôle du juge. Celui-ci peut requalifier des engagements qui n'auraient pas été correctement exprimés, en interprétant des conditions tacites.

Ce travail d'élaboration est passé dans le droit canon à partir des années 1180⁷⁰. Cependant, sur un point essentiel les canonistes ont exprimé une divergence importante avec les civilistes. La simple promesse engage devant Dieu, qui hait également toute forme de mensonge et ne distingue pas entre une simple intention et un engagement formel. Suivant cette pente, la doctrine canoniste en est venue à inverser la maxime romaine, en énonçant que le pacte nu entraîne une action⁷¹. L'écart qui s'introduit de la sorte est durablement resté un

⁶⁷ Ennio CORTESE, *Il rinascimento giuridico medievale*, Rome, 1996², p. 7-14.

⁶⁸ E. M. MEIJERS, « Le conflit entre l'équité et la loi chez les premiers glossateurs » (1941), repris dans ID., *Études d'histoire du droit*, R. FEENSTRA (éd.), Leyde, 1966, t. 3, p. 142-156.

⁶⁹ E. CORTESE, *La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico*, Milan, 1958, p. 287-323 ; P. GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, Rome-Bari, 1995.

⁷⁰ Gabriel LE BRAS, « La concorde des droits savants dans le domaine des contrats », *Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence*, 1950, p. 5-16.

⁷¹ François SPIES, *De l'observation des simples conventions en droit canonique*, Paris, 1928, J. ROUSSIER, *Les fondements de l'obligation contractuelle dans le droit classique de l'Église*, Paris, 1933. C'est un point avec lequel Olivi était familier, cf. *Questiones de Romano pontifice*, p. 51 : *Si enim promissiones et donationes facte hominibus obligant secundum ius nature et legis divine...*

point d'opposition entre les deux traditions juridiques. Aux yeux du droit canon, la formalisation des engagements n'ajoute rien de contraignant à l'énoncé des volontés.

C'est par ce cheminement qu'Olivi a reçu les réflexions civilistes. Sans prétendre à une grande technicité juridique, il reprend surtout un type de raisonnement. L'analyse menée dans le traité se fonde sur une typologie réduite de formes contractuelles (achat-vente, location, prêt), chacune étant caractérisée par sa *ratio* spécifique. Les formes complexes sont décomposées pour être ramenées à ces éléments de base, afin d'apprécier l'équité des obligations réciproques. En acceptant de couler son examen dans le cadre d'une casuistique juridique, le théologien procède à un choix de méthode délibéré qui rejoint un arrière-plan que l'on a déjà évoqué. Les relations contractuelles mettent face à face deux volontés libres et responsables. Le jugement moral qui porte sur elles ne considère que la justice des conditions imposées à chaque partie, abstraction faite des intentions qui les conduisent à nouer un tel contrat. « C'est une chose que le contrat soit nul et vicieux dans sa forme, c'en est une autre qu'il le soit dans sa matière ou dans sa cause motive ou effective, mais non dans sa forme intrinsèque » (IV, 16). Un contrat qui donne l'occasion d'assouvir un vice (la prostitution, le jeu) ou procure une forme de gain indécent qui ne repose sur aucun travail réel (le change), s'il ne contient pas d'injustice manifeste du point de vue de l'équité contractuelle, conserve sa pleine validité juridique⁷².

Ce choix de méthode n'est pas déterminé par les circonstances du traité. Il était déjà exprimé dans le commentaire sur la Genèse, produit vers 1280, qui en expliquait la raison en s'appuyant sur saint Augustin. Les pactes doivent être observés et la loyauté par laquelle ils le sont est un bien en soi. Ce serait ajouter au péché que de ne pas tenir parole vis-à-vis d'engagements pris dans des circonstances délictueuses⁷³. Pour bien marquer la portée de cette distinction, Olivi en donne l'exemple le plus général qui soit : « Bien que la cupidité qui pousse à acheter des terres ou des marchandises soit mauvaise, il ne s'ensuit pourtant pas que tout achat soit vicieux par lui-même » (IV, 17)⁷⁴.

L'objet de l'enquête est donc clairement circonscrit. Elle porte sur la moralité des rapports contractuels en tant que tels (I, 82 : *ratione sui et ex se*). Ce choix peut se comprendre en fonction de la finalité même du traité. Il concerne un domaine dans lequel le confesseur impose autre chose qu'une pénitence. La réparation du péché doit donner lieu à la restitution des biens mal acquis, avant que le pécheur puisse être absous⁷⁵. Cette restitution n'est qu'un

⁷² Sur ce point, Olivi prolonge la réflexion des théologiens des générations précédentes, comme le montre G. CECCARELLI, *Il gioco e il peccato. Economia e rischio nel Tardo Medioevo*, Bologne, 2003, p. 181-255

⁷³ P. J. OLIVI, *Lectura super Genesim*, éd. David FLOOD, Saint Bonaventure (NY), 2007, p. 536-537. Ce passage est traduit en annexe, p. 000.

⁷⁴ Ce passage était rendu incompréhensible dans l'édition Todeschini, du fait d'une omission dans les manuscrits employés.

⁷⁵ P. J. OLIVI, *Lectura in IV Sent.*, d. 16, art. 21, ms. Padoue, Bibl. Univ. 637, fol. Ixv : « de necessitate restitutio debet fieri ante absolutionem si fieri potest, alias non est absolutus [...] restitutio non est pars satisfactionis, sed preambulum ad ipsam ». Une position voisine, moins tranchée, est prise par RICHARD DE MEDIAVILLA, *In IV Sent.*, d. 15, a. 5, q. 1, Brescia, 1591, p. 217. Pour une vue d'ensemble, voir G. TODESCHINI, *I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Età moderna*, Bologne, 2002,

préambule à la satisfaction du péché, elle ne possède aucune valeur sacramentelle. Le vocabulaire qu'emploie Olivi indique qu'il la conçoit comme un acte de droit civil qui répare, au moyen d'un nouvel acte juridique, un acte juridiquement injuste. Avant de remplir sa fonction sacerdotale, le confesseur tient le rôle d'un juge qui ordonne la restitution de biens temporels. Mais ce domaine ne lui appartient pas en propre. La sentence de restitution peut être aussi bien prononcée par le juge civil, et le roi ou la communauté sont légitimement fondés à statuer sur ces questions (IV, 42).

La règle générale qui définit les situations dans lesquelles la restitution doit avoir lieu s'inscrit ainsi dans un strict registre juridique : « toute irrégularité du contrat n'oblige pas à restituer, mais uniquement celles qui s'opposent au droit de contracter mutuellement » (IV, 61). Celui qui doit restituer est constamment décrit, par un vocabulaire juridique, comme débiteur du bien d'autrui, qu'il l'ait acquis d'une manière licite ou non (IV, 33). C'est au juge qu'il revient d'ordonner les restitutions et les particuliers n'ont pas à se servir eux-mêmes ce qui leur est dû (IV, 35). Les principes ordinaires du règlement des dettes doivent être respectés : les créances les plus anciennes sont prioritaires, sauf à l'égard des actions privilégiées (IV, 58). La sentence justement ordonnée doit être suivie d'effet, mais le droit naturel commande toutefois que la restitution devrait avoir lieu avant même ce jugement, de même qu'il réclame que le criminel se livre lui-même à la justice (IV, 24). Une fois accomplie la restitution, le pécheur se présente au confesseur comme un simple pénitent, et la peine qui lui est imposée n'a pas de raison d'être plus pécuniaire que dans d'autres péchés (IV, 44).

Ce recours au droit canon se vérifie également à travers les instruments de travail mis en œuvres dans le traité. Toutes les sources patristiques alléguées dans la question sur l'usure ont été puisées dans le *Décret* de Gratien. Outre ce volume, Olivi avait également à sa disposition le recueil des *Décrétales* de Grégoire IX. Ces deux piliers du corpus de droit canon étaient complétés par la *Somme des cas de conscience* du dominicain Raymond de Peñafort. Davantage que le texte même de la *Summa*, ce sont les gloses de Guillaume de Rennes qui ont retenu son attention. Plusieurs passages en sont reproduits à la lettre, selon une pratique fréquente chez les scolastiques, mais relativement rare chez Olivi⁷⁶. Le plus long de ces emprunts concerne les contrats de baux à cheptel, ou gasaille, pratiqués depuis longtemps dans le Midi, qui prirent une importance particulière à la fin du treizième siècle⁷⁷. Dans un

p. 133-185 ; G. CECCARELLI, « L'usura nella trattatistica teologica sulle restituzioni dei *male ablata* (XIII-XIV secolo) », dans D. Quaglioni, G. Todeschini, G. M. Varanini (dir.), *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione. Linguaggi a confronto (secc. XII-XIV)*, Rome, 2005, p. 3-23.

⁷⁶ *Summa S. Raymundi de Peniafort ordinis Predicatoris cum glossis Joannis de Friburgo* [Guillelmus Redonensis], Avignon, 1715. Les longues gloses sur II, 7 § 8, s. v. *qui emunt* et *quod dixi*, p. 334-335 constituent la trame du septième *dubium* sur l'usure, § III 67-68, 70-74, 77, 80. Un autre passage est utilisé dans le § II 54. Cette glose a été composée à Orléans, vers 1245. Sur Guillaume de Rennes, docteur in utroque iuris, doté d'une solide culture philosophique, cf. Thomas KAEPPELI, *Scriptores Ordinis Praedicatorum Medii Aevi*, Rome, 1975, t. 2, p. 156. Les précédentes éditions ou études du traité d'Olivi n'avaient pas relevé ces emprunts.

⁷⁷ Germain SICARD, « L'usure en milieu rural : notes sur le bail à cheptel dans la doctrine de la fin du Moyen Âge », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, 1965, t. 2, p. 1395-1405. Le canoniste Guillaume Durant résidait à Narbonne lorsqu'il rédigea sa somme de droit canon dans laquelle

autre cas, lorsqu'il s'agit de se référer à l'autorité des *doctores*, c'est sur l'opinion du canoniste Henri de Suse (Hostiensis) qu'il s'appuie⁷⁸. Il est également possible qu'il ait consulté, lors de son séjour à Florence, le recueil de cas composé par le canoniste franciscain Clair de Florence, pénitencier pontifical dans les années 1250, avec lequel on note plusieurs convergences notables⁷⁹.

Justice commutative et valeur

Le dernier contexte intellectuel qu'il reste à évoquer pour situer le traité concerne les débats de philosophie morale suscités par la réception du corpus aristotélicien. Le *De contractibus* a été rédigé près d'un demi-siècle après la première traduction intégrale de l'*Éthique à Nicomaque*, achevée en 1247 par Robert Grosseteste⁸⁰. Presque aussitôt, un premier commentaire complet en a été produit par Albert le Grand à Cologne. L'interprétation proposée par le maître dominicain des passages du cinquième livre consacrés à la justice des échanges a durablement marqué la pensée occidentale⁸¹. Dans des pages qui suscitent encore d'interminables discussions, Aristote présente l'échange juste comme résultant d'une égalité proportionnelle entre des personnes de statut différent⁸². Commentant ce texte, Albert emploie le terme de « valeur », courant au XIII^e siècle, mais dont aucun équivalent ne figurait dans le lexique aristotélicien. La question, à ses yeux, n'est plus celle de l'égalisation des situations personnelles, mais de la valeur des biens qui entrent dans l'échange⁸³. L'introduction d'un concept absent du texte commenté bouleverse les termes de l'analyse, puisque le rapport aux choses prend désormais le pas sur les relations entre personnes. Si cette distorsion fait perdre de vue le sens exact qu'avait ce passage pour Aristote, elle a ouvert des horizons problématiques que la pensée économique occidentale n'a cessé d'arpenter par la suite.

Thomas d'Aquin assistait aux cours donnés par Albert à Cologne ; il y a sans nul doute pris une part active. Toutefois, au début des années 1270, au moment de rédiger la partie centrale de sa *Somme de théologie*, il a ressenti le besoin de préparer une nouvelle paraphrase de l'*Éthique* qui allait constituer la charpente de sa théologie morale. Dans ce cadre apparaît

figurent plusieurs formulaires de contrats de ce type, GUILLAUME DURANT, *Speculum iuris*, Bâle, 1574, t. 2, p. 263-264.

⁷⁸ § III, 61 : « Les docteurs tiennent toutefois une position contraire... », se référant à HENRI DE SUSE (HOSTIENSIS), *In quintum decretalium librum commentaria*, 5, 19, 6, Venise, 1571, p. 58, selon une opinion déjà citée dans le *Quodlibet* I, 17.

⁷⁹ François-Marie HENQUINET, « Clair de Florence, O.F.M., canoniste et pénitencier vers le milieu du XIII^e siècle », *Archivum franciscanum historicum*, 32, 1939, p. 3-48. La plupart des six manuscrits conservés sont florentins ; il est très vraisemblable qu'un exemplaire en était présent à Santa Croce dans les années 1280.

⁸⁰ Jean DUNBABIN, « Robert Grosseteste as Translator, Transmitter and Commentator : The Nicomachean Ethics », *Traditio*, 28, 1972, p. 460-472.

⁸¹ O. LANGHOLM, *Price and Value in the Aristotelian Tradition. A Study in Scholastic Economic Sources*, Bergen, 1979 ; ID., *Economics in the Medieval Schools*, Leyde, 1992, p. 179-192 ; Joel KAYE, *Economy and Nature*, p. 56-78.

⁸² ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 1132b21-1133b28, trad. Richard BODÉÛS, Paris, 2004, p. 248-252.

⁸³ S. PIRON, « Albert le Grand et le concept de valeur ».

une distinction entre deux sens du mot : la valeur, au sens d'une dignité naturelle des créatures, ne se confond pas avec la valeur des biens qui découle de leur usage social⁸⁴. Cependant, la question de la *Somme* consacrée au juste prix ne se livre pas à une analyse approfondie du concept.

Reprenant la même interrogation que Thomas d'Aquin, Olivi marque en revanche une pause avant d'énoncer sa réponse. Avant de déterminer si les biens peuvent être licitement vendus plus cher qu'ils ne valent ou achetés moins cher, il faut se demander en quoi consiste cette valeur. Une série de distinctions préliminaires expose de quelle façon elle est mesurée, en tenant compte de l'utilité des biens, de la difficulté à les obtenir et de l'agrément individuel à les posséder (I, 9-11). La nouveauté du questionnement confère à ces premières pages du traité un aspect saisissant. Il ne peut échapper au lecteur moderne qu'un événement intellectuel est en train de s'y produire. Pour la première fois, un terme qui deviendra un concept cardinal de la pensée économique reçoit un examen détaillé. Les critères énumérés, dans cette question et les suivantes, balisent l'ensemble du terrain, y compris en suggérant des pistes qui n'ont parfois été reprises que bien plus tard.

Deux précisions permettront de se prémunir contre tout anachronisme. Le propos du théologien franciscain ne vise pas à formuler une théorie objective de la valeur, mais seulement à déterminer les critères et les circonstances à prendre en compte pour vérifier que le prix d'une transaction ne s'écarte pas abusivement d'un juste prix. Aussi sophistiquée que soit cette construction intellectuelle, elle ne propose pas une théorie économique fondée sur une modélisation des actions humaines ; elle demeure au contraire tournée vers une casuistique morale qui ne connaît que des cas particuliers, même si certains se répètent assurément plus fréquemment que d'autres. Pour cette raison, l'énumération des différents aspects à prendre en compte dans la « pesée » de la valeur ne s'accompagne jamais d'une pondération de ces critères. En outre, face à des formulations qui peuvent évoquer de multiples résonances dans l'histoire de la pensée économique, il faut se garder d'attribuer aux termes employés toute la pesanteur d'élaborations conceptuelles forgées au cours des siècles ; c'est au contraire la fraîcheur des propositions d'Olivi et leur singularité qu'il importe de souligner.

Dans la structure d'une question scolastique, les arguments initiaux servent généralement à exposer une position qui sera rejetée, face à celle qui sera acceptée par la réponse principale. Dans le cas présent, c'est une toute autre signification qu'il faut leur accorder. Ils servent à définir les termes du problème, à construire le champ que le traité se propose d'explorer. En l'absence de prologue, on peut reconnaître à cette exposition contradictoire la valeur d'une introduction générale. Elle met en place une tension entre les implications de la liberté de contracter et les exigences de la justice commutative. Si « presque tous veulent vendre cher et

⁸⁴ THOMAS D'AQUIN, *Sententia libri Ethicorum (Opera omnia, t. 47)*, Rome, 1969, p. 295.

acheter à bas prix » (I, 3), comment parviendra-t-on à une « égalité réelle ou une équivalence des choses échangées » (I, 7)?

La résolution du conflit passe d'abord sur le terrain épistémologique. Du fait de l'incertitude des estimations humaines, l'accord ne peut se faire sur une valeur prédéterminée, connue d'avance des deux parties (I, 12). Cette variabilité de la valeur trouve elle-même un point d'appui dans l'éthique aristotélicienne qui définit la vertu comme un milieu entre deux extrêmes. L'idée qu'elle ne soit pas fixée en point absolu, comme le voudrait la doctrine stoïcienne, mais puisse admettre une certaine marge de fluctuation est un lieu commun depuis le milieu du siècle⁸⁵. Thomas d'Aquin y fait référence à propos du juste prix, mais il n'envisage que des variations infimes autour d'un point d'équilibre⁸⁶. Olivi va bien plus loin en identifiant cette « latitude » que doit avoir le juste prix aux dispositions du droit civil qui considèrent que le contrat doit être annulé si le prix s'écarte de plus de moitié du juste prix (I, 14).

La conciliation tient également à ce que les contractants n'agissent pas selon leur seul intérêt mais se conduisent en sujets moraux. De leur propre point de vue, ils ne veulent pas que l'injustice prévale sur la justice (I, 16). Cette responsabilité morale vient redoubler une reconnaissance des normes juridiques. C'est librement et sans contrainte que l'on entre dans l'échange, mais une fois la décision prise, celle-ci engage au respect des formes et des règles du droit. Le bien destiné à la vente n'est plus seulement la chose de son possesseur ; il doit être considéré comme déjà socialisé (I, 17). Sous l'un et l'autre aspect, la tension initiale est donc résolue par la coïncidence de la sphère morale avec celle du droit civil. Cette imbrication est elle-même convergente avec l'anthropologie qu'implique la théologie franciscaine : les humains imparfaits, avides de gain, peuvent néanmoins parvenir à une rectitude suffisante en se conformant à la justice des communautés civiles.

Un argument destiné à minimiser l'importance du traité soulignait le désordre dans lequel se succèdent apparemment ses premières questions⁸⁷. Il est au contraire possible d'y reconnaître un mouvement d'ensemble qui poursuit cette première exploration du concept de valeur. Prolongeant la première question, les deux suivantes reviennent tour à tour sur les principaux déterminants de la valeur, pour noter qu'ils doivent être à chaque fois compris dans un sens collectif. La question consacrée à l'utilité adopte la forme du cas limite qu'affectionnent les scolastiques : la valeur inestimable que prend un verre d'eau pour celui qui meurt de soif montre que les prix doivent s'établir en fonction de l'utilité collective, sans abuser de positions de faiblesse individuelle (I, 24-25). Les circonstances habituelles de

⁸⁵ Odon LOTTIN, « La connexion des vertus chez saint Thomas d'Aquin et ses prédécesseurs », dans *Psychologie et morale aux XII^e et XIII^e siècles*, t. 3/2, Louvain, 1949, p. 224, pour un exemple chez Eudes Rigaud. Le même vocabulaire est repris par BONAVENTURE, *III Sent.*, d. 36, q. 3 (Opera omnia, t. 3), Quaracchi, 1898, p. 796-799 ou THOMAS D'AQUIN, *Summa Theologiae*, Ia IIae, q. 66, a. 1.

⁸⁶ THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, Ia IIae, q. 77, a. 1, ad 2. Le passage est repris par RICHARD DE MEDIAVILLA, *Quodlibeta*, Brescia, 1571, Quod. II, 23, p. 67, qui est la source immédiate des développements de Duns Scot sur le même thème, *Reportata parisiensia* (Opera omnia, t. 24), Paris, 1894, IV Sent. 15, q. 3, p. 239.

⁸⁷ A. SPICCIANI, *La mercatura*, p. 184 ; J. KIRSHNER, K. LO PRETE, « Peter John Olivi's Treatises », p. 250.

l'évaluation collective conduisent à prendre en compte les qualités naturelles des biens, leur abondance ou leur pénurie, les labeurs et risques déployés dans leur mise à disposition, mais également un souci de reproduction de la hiérarchie sociale (I, 26-35). Si la première question semblait davantage tournée vers la demande, les critères énoncés ici considèrent également des facteurs liés à l'offre. Sur le même modèle, la question suivante montre que les prix doivent s'établir en tenant compte de la rareté collective et non pas d'une pénurie individuelle (I, 43). En cas de disette, l'augmentation des prix est justifiée comme incitation à mettre en vente des quantités supplémentaires (I, 42).

La quatrième question, consacré aux défauts de la chose vendue, reprend à nouveau un intitulé de la *Summa theologiae*, sans en modifier le cadre d'analyse⁸⁸. Elle permet d'insister sur la responsabilité des deux parties, corrélative de leur liberté contractuelle. Avant d'en venir à la question du profit marchand, comme le fait Thomas d'Aquin, Olivi insère une question supplémentaire qui lui permet de récapituler les points précédemment acquis. Tant que les prix demeurent au sein de marges tolérables, le droit divin ne réclame pas que tout excès soit restitué ; il demande au contraire de s'en tenir aux normes formulées par le droit civil. Les arguments en ce sens reprennent de façon ordonnée chacun des niveaux d'argumentation que l'on vient de dégager : légitimité de la justice humaine, condescendance divine à l'égard des imparfaits, liberté de contracter et incertitude des estimations (I, 55-58). C'est par une allusion à l'une des plus célèbres diatribes chrétienne antique contre le négoce qu'est ensuite posée la question du profit des marchands. Mais cette intonation défavorable et les arguments qui la renforcent sont destinés à être sèchement réfutés. Contrairement à ce qu'affirmait le pseudo-Chrystostome, bien qu'ils n'apportent aucune transformation aux biens qu'ils revendent, l'activité des marchands comporte pourtant une utilité sociale évidente. Les marges du juste prix permettent aux producteurs et aux commerçants d'obtenir un profit convenable. Loin de produire par principe un écart, la médiation marchande permet au contraire de se rapprocher du prix le plus juste (I, 76). Une fois acquis ce point, la première partie du traité s'achève par l'examen d'un cas de fraude spécifique, causée par l'adjonction de produits à la marchandise vendue. Les enjeux locaux y apparaissent clairement, lorsque l'on voit le théologien répondre aux arguments que lui opposent des marchands de vin (I, 88).

En dépit de l'allure hétéroclite des formulations, l'enchaînement des questions posées suit clairement un même fil. En identifiant la valeur comme problème, et comme problème exclusivement social, Olivi se met en position de déchiffrer, de l'intérieur, les règles de la moralité des rapports contractuels, *ratione sui et ex se*. La question de la valeur ne se pose qu'au sein de communautés humaines marquées par les infirmités de la chute ; c'est fonction de cette imperfection que doit se comprendre la justice des échanges. Dans ce domaine, le droit divin reconnaît lui-même la nécessité de s'en remettre à la justice civile qui règle les relations entre sujets libres et responsables. Pour des raisons à la fois théologiques et

⁸⁸ THOMAS D'AQUIN, *Summa IIa IIae*, q. 77, art. 3 : *Utrum venditor teneatur dicere vitium rei venditae*.

philosophiques, les exigences morales se résorbent dans la seule question de l'équité contractuelle. Dans ces pages où Olivi se montre particulièrement attentif à dénoncer les abus de faiblesse, il est remarquable qu'il le fasse au nom d'un sentiment humain, la compassion naturelle (*pietas*), et davantage que de la charité, souci d'autrui inspiré par l'amour de Dieu.

Usure et capital

Avec la question de l'usure, une inflexion se marque. C'est pourtant la même démarche qui se poursuit. Conformément à l'orientation générale du traité, l'intitulé de la question se concentre sur un type particulier de contrat de droit romain, le *mutuum*, défini comme un prêt gratuit de biens fongibles qui doivent être rendus, non pas à l'identique mais selon une quantité égale. Or, dans un tel cas, recevoir davantage que ce qui a été prêté n'est pas une simple injustice, comme le serait l'excès du juste prix. La formulation de la question et la réponse positive qu'elle appelle indiquent qu'il s'agit cette fois d'un crime contre le droit naturel et divin. L'argumentation strictement théologique, tenue à l'écart dans les questions précédentes, fait à présent retour, mais elle est toujours encadrée par les acquis du droit canon.

Précepte majeur du droit hébraïque, conservé par le christianisme, la prohibition de l'usure a pris une importance nouvelle en Occident dans le dernier quart du douzième siècle⁸⁹. Ce regain d'actualité tient autant à la fréquence accrue du phénomène, induite par la croissance des échanges et du renouveau urbain, qu'à un projet de christianiser la société en profondeur. La nouvelle théologie morale qui émerge alors à Paris, autour de Pierre le Chantre et de son cercle, en a fait l'un de ses thèmes privilégiés⁹⁰. Dans le même temps, à Bologne, les canonistes en ont progressivement donné une définition plus restreinte : tout excès obtenu dans le cadre d'un prêt ne doit pas être qualifié d'usure. Celle-ci est plus spécifiquement constituée par une inégalité dans un contrat de *mutuum*, intrinsèque au contrat et non pas issue d'une cause externe, comme le serait une pénalité de retard ou un don gratuit du bénéficiaire à son bienfaiteur⁹¹. Les termes dans lesquels la question est posée montrent déjà qu'Olivi s'inscrit dans cette tradition canoniste. Cependant, la réponse qu'il apporte est bien d'ordre théologique.

Sur un terrain aussi surdéterminé, le choix des arguments doit être scruté de près. Au chapitre des arguments d'autorité, les citations bibliques habituelles sont mobilisées ; le

⁸⁹ Benjamin J. NELSON, *The Idea of Usury. From Tribal Brotherhood to Universal Otherhood*, Princeton, 1949 ; Jacques LE GOFF, *La bourse et la vie. Économie et religion au Moyen Âge*, Paris, 1986 ; S. PIRON, « Le devoir de gratitude. Émergence et vogue de la notion d'*antidora* au XIII^e siècle », dans D. Quaglioni, et al. (dir.), *Credito e usura*, p. 73-101.

⁹⁰ J. W. BALDWIN, *Masters, Princes and Merchant. The Social Views of Peter the Chanter and his Circle*, Princeton, 1970.

⁹¹ HUGUTIUS, *Summa decretorum*, ad C. 14, q. 3, Paris, BnF lat. 3892, fol. 271va : *si ergo pro mutuo aliquid ultra sortem exigatur, quicquid sit, usura est, et in hoc solo casu comicitur usura*. Plus généralement, Terence P. McLAUGHLIN, « The Teaching of the Canonists on Usury (XII, XIII, XIV Centuries) », *Medieval Studies*, 1, 1939, p. 81-147 ; 2, 1940, p. 1-22.

dossier de références patristiques, toutes puisées dans le *Décret* de Gratien, n'a rien non plus d'original ; enfin, les principales décrétales émises par les souverains pontifes sont à leur tour invoquées. Cependant, dans cet enchaînement, un silence est remarquable. La seule référence évangélique disponible, répétée à l'envi depuis plus d'un siècle, est laissée de côté. Elle apparaît pourtant, mais avec un temps de retard, lorsque est évoquée une décision du pape Urbain III qui faisait appel à ce fameux verset de Luc 6,35 : « Donnez en prêt, sans rien espérer en retour ». La réticence se transforme en franche critique dans les réponses aux arguments initiaux (II, 59). Pour un exégète franciscain, le Sermon dans la plaine constitue l'un des principaux passages où sont énoncés les conseils de perfection donnés par le Christ à ses disciples. Il n'est pas concevable qu'en un tel lieu, il ait seulement voulu rappeler l'interdiction de l'usure ; la formule doit se comprendre dans son contexte, dans la continuité de l'injonction d'aimer ses ennemis. Le traité renvoie sur ce point aux explications données dans le commentaire sur l'évangile de Luc⁹². Ces commandements réclament des comportements qui vont au-delà des exigences de justice. La perfection serait de prêter sans même s'attendre à être remboursé de son prêt, dans le seul espoir d'une récompense divine. L'interdiction de recevoir davantage que la somme prêtée est impliquée *a fortiori*, mais le sens du verset ne se résume pas à ce précepte négatif. Il énonce un conseil surrogatoire, facultatif pour le commun des mortels, mais qui a valeur de précepte pour les religieux professant la perfection évangélique.

Une telle interprétation, pourtant conforme au sens exact de l'Évangile, est devenue très inhabituelle au XIII^e siècle. Les Pères de l'Église lisaient ce passage sans faire apparaître la question de l'usure. Bède le Vénérable y voyait une demande de prêter dans l'espoir d'une récompense éternelle, sans s'occuper de savoir si le prêt serait rendu ou non⁹³. C'est précisément la référence d'Urbain III à ce verset dans le décret *Consuluit* (vers 1187) qui en a fait un lieu central de la prohibition de l'usure. Thomas d'Aquin avait déjà relevé la difficulté, mais sans remettre en cause l'usage de ce verset⁹⁴. L'une des grandes audaces du traité est sans doute d'avoir affirmé qu'Urbain III, et presque tous les théologiens latins à sa suite, ont forcé le sens du texte évangélique. Il est notable que Bernardin de Sienne, lecteur attentif qui a reproduit presque intégralement le contenu du traité, n'ait pas fait écho à ces critiques⁹⁵. Deux siècles et demi après Olivi, Calvin sera le premier à effectuer de nouveau la même rectification⁹⁶.

⁹² Ce passage est traduit en annexe, p. 000.

⁹³ BÈDE LE VÉNÉRABLE, *In Lucae evangelium expositio*, ed. D. HURST, Turnhout, 1960 (CCSL 120), p. 145-146, AMBROISE DE MILAN, *Expositio evangelii secundum Lucam*, ed. C. SCHENKL, Vienne, 1902, p. 211.

⁹⁴ THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, IIaIIae, q. 78, arg. 4. La réponse à l'argument attribuée à la formule une double valeur de conseil et de précepte.

⁹⁵ BERNARDIN DE SIENNE, *Opera omnia*, t. 4, p. 214.

⁹⁶ JEAN CALVIN, *Lettre à Claude de Sachins*, in *Opera omnia*, Brunswick, 1871, t. 10, c. 245-246. Voir aussi CHARLES DU MOULIN, *Tractatus merciorum et usurarum, redituumque pecunia consistutorum et monetarum*, Paris, 1555 [1^{ère} éd. 1547] p. 9, n° 10. Cf. JEAN-LOUIS THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566). Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, 1980, p. 355-364 ; RODOLFO SAVELLI, « Diritto romano e teologia riformata : Du Moulin di fronte al problema dell'interesse

Le rejet de cette autorité n'est pas sans conséquences. Depuis la fin du XII^e siècle, la citation de Luc 6, 35 conduisait à rapprocher l'usure de l'espoir d'un gain illégitime. Cette association d'idées a largement favorisé l'essor d'une métaphore qui décrivait l'usure comme « vol de temps »⁹⁷. En se déchargeant de ce poids, Olivi peut aborder de façon plus sereine la temporalité des opérations financières, comme on le verra sous peu. Mais l'abandon de cette référence a d'autres effets de structure sur son argumentation. Si le précepte mosaïque a été conservé par la nouvelle loi, sans avoir besoin d'être davantage confirmé, c'est qu'il était conforme au droit naturel que la raison peut découvrir par elle-même. Dans cette perspective, une section de la réponse principale présente une série de démonstrations exposant l'injustice du contrat usuraire, qui prolongent celle qu'avait formulée Thomas d'Aquin (II, 34-40). Toutefois, ces explications rationnelles ne suffisent pas à expliquer la gravité du péché d'usure. Elle sont donc suivies d'une nouvelle série d'arguments proprement théologiques (II, 41-49). Le plus crucial d'entre eux peut se comprendre par référence à l'interprétation de Luc 6, 35. Le prêt gratuit est un contrat juridique, qui demande une stricte égalité entre la somme prêtée et le remboursement ; toutefois, lorsqu'il est accompli par charité, sans autre esprit de retour que le seul espoir de la grâce divine, il devient l'occasion d'un acte méritoire. Retirer un profit d'une telle situation revient à vendre cette grâce (II, 42). Si le théologien abandonne le thème du « vol de temps », il a besoin de justifier la prohibition par une autre image forte : ce rôle est tenu par la « vente de la grâce », et ce qu'elle implique de cruauté à l'égard du prochain qu'il faudrait secourir (II, 41).

On observe, une fois de plus, une convergence entre les argumentations théologiques et juridiques. Puisque l'usure est essentiellement la corruption d'un devoir de charité, elle ne concerne qu'une forme de contrat définie par une exigence de gratuité. À la suite de cette longue question, une série de précisions en tire les conséquences. Le terme employé pour les désigner, *dubium*, ne doit pas prêter à équivoque : dans le vocabulaire scolastique, ces « doutes » sont des questions secondaires traitées sans arguments contradictoires. De fait, ces précisions sont introduites par un énoncé général qui donne l'occasion d'analyser différents cas pratiques. La première de ces règles vise à confirmer que l'usure n'apparaît qu'à l'occasion d'un contrat de *mutuum*. Comme le montrent les cas étudiés dans le dernier *dubium*, face à des formes complexes, l'analyse procède en décomposant le contrat en éléments simples. Si l'un d'entre eux possède un caractère de prêt (*ratio mutui*), il y aura usure dès lors que, du fait de ce prêt, le créancier bénéficie d'un avantage inéquitable (III, 65-81). Certaines de ces pages sont reprises sans modification du canoniste dominicain Guillaume de Rennes, signe de leur parfaite normalité au regard de la doctrine contemporaine.

del denaro », *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 23, 1993, p. 291-324. La même interprétation se retrouve aussi bien dans la seconde scolastique espagnole que chez des juristes catholiques, par exemple chez Domingo de SOTO, *De la justicia y del derecho*, Madrid, 1968, p. 508-509.

⁹⁷ J. LE GOFF, *La bourse et la vie*.

Entre temps, l'examen se concentre sur la question de la temporalité des contrats. La décrétale *Consuluit* invitait à considérer comme usuraire tout profit certain obtenu en raison d'un paiement différé. Olivi montre que la situation peut correspondre à un contrat de vente légitime, dont le prix peut être augmenté en raison du délai de paiement accordé (III, 16-21). Une justification plus large est apportée dans la précision suivante qui renverse expressément la métaphore du « vol de temps », dont d'autres théologiens contemporains avaient noté la faiblesse⁹⁸. Selon Olivi, cette image procède d'une confusion conceptuelle entre le temps, commun à tous et condition d'existence du monde créé, et la durée propre de chaque chose. Le droit de propriété sur une chose s'exerce dans la durée et peut donc se décrire comme portant sur la durée de la chose. Certains types de biens admettent que la jouissance en soit temporairement cédée, ce qui est le principe même du contrat de location. Si tel n'est pas le cas dans un *mutuum*, c'est que la propriété passe intégralement à l'emprunteur pour toute la durée du prêt (III, 22-26). La cinquième précision généralise le propos en exposant la règle d'une proportionnalité entre la valeur des choses futures et l'éloignement de leur possession. La préférence pour le présent tient à la certitude d'une possession effective, qui prévaut sur des revenus futurs incertains (III, 53-58).

Cet argument est fourni à la suite d'une précision consacrée au thème du risque et de l'incertitude, facteurs qui permettent dans certains cas d'échapper à la qualification d'usure. C'est à propos qu'apparaît l'innovation conceptuelle la plus frappante du traité. Olivi y présente un type de contrat dans lequel une somme est apportée à un marchand itinérant en vue d'une opération commerciale. Pour le distinguer du prêt gratuit, ce contrat est caractérisé par la nature de la somme engagée. Soumise au risque et destinée à produire un profit incertain, elle est décrite par le terme vernaculaire de « capital » (III, 27-34). Le mot n'est pas neuf ; il est depuis longtemps en usage dans les pratiques commerciales de Méditerranée occidentale, notamment dans des contrats tels que la *commenda*, qui correspond au modèle analysé dans le traité⁹⁹. Certains auteurs du XIII^e siècle l'emploient de façon neutre, au sens du principal d'un prêt. Le génie d'Olivi est d'en avoir élaboré le concept. Son apparition était préparée dès la réponse principale à la question sur l'usure. Les arguments en faveur d'une stricte égalité soulignaient que le prêt portait sur « l'argent en tant que tel ». Défini par une identité numérique, il « ne vaut pas plus que lui-même » et ne procure aucune utilité supplémentaire à son possesseur (II, 36-38). Par opposition, l'argent en tant que capital n'est pas simplement destiné à être dépensé, mais à être investi en marchandises et à produire un profit au terme d'un cycle commercial (I, 71).

L'étude de cas ajoutée lors de la révision du traité permet de déployer toutes les ressources du concept. La forme envisagée est celle d'un contrat dans lequel l'apporteur de capital vend

⁹⁸ Cf. GILLES DE ROME, *Quodlibet* V, 24, Louvain, 1624, p. 338.

⁹⁹ John H. PRYOR, *Business Contracts of Medieval Provence. Selected Notulae from the Cartulary of Giraud Amalric of Marseilles, 1248*, Toronto, 1981 présente différents exemples d'emplois du terme dans des contrats maritimes, mais le terme est aussi bien pris au sens de « cheptel » animal. En 1204, dans les « Coutumes » de Montpellier, il est déjà question du *captalarius*, qui investit son « capital » dans des opérations commerciales.

par anticipation au marchand sa part du profit futur. Bien que son revenu soit désormais certain, l'opération reste pourtant légitime, puisque le principal de l'apport est soumis à un risque de perte. À l'argument de l'inexistence de ce profit futur, Olivi répond que la destination commerciale donne véritablement au capital une valeur supplémentaire ; le profit attendu y est déjà contenu comme dans sa cause ; sa réalisation future n'est certes que probable, mais cette probabilité peut être estimée dans le présent et donc licitement vendue (III, 35-52)¹⁰⁰.

La sixième précision donne également l'occasion d'employer le terme. Lorsqu'une somme, prêtée par contrainte, était destinée par son possesseur à un usage commercial, celui-ci devra être dédommagé du profit qu'il en aurait probablement retiré ; la somme en question avait déjà le caractère de « capital » et incluait la probabilité d'un profit futur (III, 59-64). La nécessité d'un dédommagement du manque à gagner avait été initialement proposée, dans un cas similaire, par le dominicain catalan Raymond de Peñafort. Elle ne faisait pas l'unanimité parmi les canonistes et était habituellement rejetée par les théologiens. La situation envisagée se comprend mieux si l'on restitue son horizon social. Le prêt charitable s'exerce au sein de la communauté, tandis que le « capital » correspond aux fonds engagés dans le commerce à distance. Le renoncement à cette source de revenu légitime, en faveur du bien commun, peut mériter de recevoir compensation.

La fortune qu'a connue le mot ne doit pas prêter à confusion. Le capital dont parle Olivi n'est pas celui de Marx. La notion sert uniquement à décrire l'investissement commercial dans des échanges entre le Languedoc et l'Orient méditerranéen ou les foires de Champagne, pour reprendre les exemples géographiques donnés dans le traité. Cependant, il serait difficile de contester toute similitude. La distinction entre les deux caractères de l'argent correspond bien à celle qui oppose la circulation simple et la circulation développée ; la « valeur surajoutée » (III, 63) est bien de l'ordre d'une plus-value. Mais le rapprochement ne va guère au-delà. Ce qui importe au théologien est de montrer que cette circulation se distingue de l'exploitation usuraire qui s'exerce principalement à l'encontre des plus faibles, à l'occasion de prêts de consommation. Les relations entre marchands n'ont pas à être jugées selon une exigence de charité. Acceptant la légitimité d'une pratique courante, il fait porter son examen moral sur l'équité du partage des risques et des profits.

Ce thème permettra d'évoquer un dernier contexte intellectuel du traité. Tout au long de sa carrière, dès ses premiers travaux de physique, Olivi a porté une grande attention à la question de la temporalité¹⁰¹. Sa théologie de l'histoire en est l'une des expressions les plus manifestes. Présente à l'arrière-plan de nombreux commentaires bibliques ou des écrits sur la pauvreté

¹⁰⁰ Cette forme de contrat s'apparente aux premières assurances à prime qui apparaissent dans les mêmes années, cf. S. PIRON, « L'apparition du *resicum* en Méditerranée occidentale, XII^e-XIII^e siècles », dans E. Collas-Heddeland, M. Coudry, O. Kammerer, A. J. Lemaître, B. Martin (dir.), *Pour une histoire culturelle du risque. Genèse, évolution, actualité du concept dans les sociétés occidentales*, Strasbourg, 2004, p. 59-76.

¹⁰¹ Ruedi IMBACH, F.-X. PUTALLAZ, « Olivi et le temps » dans A. Boureau, S. Piron (dir.), *Pierre de Jean Olivi*, p. 27-40.

franciscaine, elle a finalement été pleinement exposée dans son commentaire de l'Apocalypse, achevée en 1297¹⁰². Il peut sembler surprenant d'associer deux pôles apparemment si opposés. L'étude de la moralité marchande n'a que peu à voir avec l'attente de la venue de l'Antéchrist et l'avènement d'un âge de l'Esprit. Pourtant, dans les deux cas, l'originalité du propos tient largement à la reconnaissance d'une pleine consistance de la temporalité humaine. Qu'il s'agisse d'activités sociales ou du devenir de l'Église, il y a du neuf dans le cours du temps ; des événements à venir peuvent être pensés par anticipation ; il est possible de s'engager, dans le présent, en vue d'une action future. Cette originalité n'est pas celle d'une personnalité hors du commun. Au contraire, la démarche d'ensemble suivie dans le *De contractibus* suggère plutôt que certaines singularités apparentes d'Olivi tiennent d'abord à sa capacité d'exprimer et de thématiser des sensibilités contemporaines. Les pratiques décrites sous le nom de « capital » ne sont pas neuves, mais elles prennent une nouvelle ampleur dans les cités de Méditerranée occidentale à la fin du XIII^e siècle. Elles n'intéressent plus qu'un groupe fermé de marchands mais deviennent une forme commune de mise en valeur de la richesse sociale. Reconnaisant par principe la légitimité des normes de justice des communautés civiles, le théologien a seulement forgé un instrument conceptuel adapté pour penser cette réalité.

On peut donc conclure à la parfaite « normalité » du traité, y compris sur ce dernier aspect. Les positions exprimées dans le *De contractibus* ne discordent pas des grandes lignes de la démarche philosophique d'Olivi. Dans sa présentation, Giacomo Todeschini met l'accent sur le thème de la pluralité des formes substantielles, tandis que Jean-Louis Billoret insiste sur sa capacité à penser des causalités multiples¹⁰³. Les deux observations sont parfaitement recevables, bien qu'il s'agisse là de perspectives partagées avec d'autres penseurs franciscains contemporains. Pour sa part, Alain Boureau note un trait plus spécifique, en soulignant la sobriété ontologique d'Olivi qui l'amène à décrire un univers composé de relations multiples et mobiles, qui n'ajoutent rien aux substances singulières qu'elles relient¹⁰⁴. Michael Wolff observe un « lien fonctionnel » entre la définition de la *ratio capitalis* et celle de l'*impetus*. Dans les deux cas, par une forme de causalité dynamique, l'agent donne une impulsion nouvelle aux choses, créant un mouvement supplémentaire ou une valeur surajoutée¹⁰⁵. Tous ces aperçus sont évidemment précieux pour situer le traité dans différentes perspectives. Une fois acquis que cet ouvrage appartient pleinement au projet intellectuel de son auteur et que

¹⁰² D. BURR, *Olivi's Peaceable Kingdom. A Reading of the Apocalypse Commentary*, Philadelphie, 1993.

¹⁰³ G. TODESCHINI, « *Oeconomica Franciscana II* » ; Jean-Louis BILLORET, « Pierre Jean Olivi et la perfection théologique », p. 595-597.

¹⁰⁴ Alain BOUREAU, « Le concept de relation chez Olivi », dans A. Boureau et S. Piron (dir.), *Pierre de Jean Olivi (1248-1298). Pensée scolastique, dissidence spirituelle et société*, Paris, 1999, p. 41-55.

¹⁰⁵ Michael WOLFF, « Mehrwert und Impetus bei Petrus Johannis Olivi. Wissenschaftlicher Paradigmenwechsel im Kontext gesellschaftlicher Veränderungen im späten Mittelalter », dans J. Miethke, K. Schreiner (dir.), *Sozialer Wandel im Mittelalter Wahrnehmungsformen, Erklärungsmuster, Regelungsmechanismen*, Sigmaringen, 1994, p. 413-423. Il faut toutefois corriger la relation supposée entre les textes, puisque les écrits de physique qui traitent du mouvement local ont été composés au début des années 1270, une vingtaine d'années avant le *De contractibus*.

celui-ci, en dépit de ses originalités, n'est pas en rupture avec les principaux cadres de pensée de la scolastique médiévale, le trait le plus frappant du traité tient à la convergence qui s'y révèle entre une réflexion et la situation sociale dans laquelle elle s'exerce.